

COMMISSION SCOLAIRE EASTERN TOWNSHIPS	<i>Titre :</i> POLITIQUE DE COMMUNICATIONS	
<i>Source :</i> Comité consultatif des communications Secrétaire général	Résolution ETSB01-09-11 En vigueur le 25 septembre 2001	<i>Numéro de référence :</i> P020

PRÉAMBULE

La politique relative aux communications de la Commission scolaire Eastern Townships se compose d'une série de principes pour communiquer avec succès, dans l'espoir que nous puissions tous mieux nous comprendre les uns les autres.

Tous les membres qui font partie de la CSET ont la responsabilité de respecter les principes de la présente politique et de les mettre en pratique dans toutes leurs communications, orales, écrites ou autres. La présente politique vise à réduire les malentendus et à servir d'assises à des relations efficaces entre tous les participants à l'éducation des élèves.

DÉCLARATION

La CSET est d'avis que ses communications (tant internes qu'externes) doivent être respectueuses, honnêtes, rapides, claires, concises et inclusives.

Respectueux : Les communications doivent être polies, diplomatiques, sensibles et respecter les règles de la confidentialité (voir **Cadre juridique**).

Honnête : Les communications doivent être sincères et directes.

Rapide : Les communications doivent être transmises à toutes les personnes en cause le plus rapidement possible.

Clair : Les communications doivent être adaptées au public visé (les plus dénuées de jargon possible).

Concis : Les communications doivent être les plus brèves et précises possible.

Inclusif : Les communications doivent être transmises de manière que toutes les personnes en cause reçoivent le même message dans un délai raisonnable.

CADRE JURIDIQUE

Dans le cadre de ses communications, la CSET s'engage par les présentes à respecter les lois et conventions collectives qui suivent :

- ❖ les articles de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3) portant sur la consultation;

- ❖ les dispositions des conventions collectives provinciales et locales des enseignants, des professionnels et du personnel de soutien reliées à la consultation et à la participation;
- ❖ la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1). Par conséquent, la CSET s'engage à respecter la confidentialité de l'information nominative, sous quelque forme que ce soit (verbale, écrite ou autre), à l'égard de ses élèves ou de ses employés.

DÉFINITIONS

1. *Communiquer* : Échanger avec succès de l'information oralement, par écrit ou d'autres façons.
2. *Consulter* : Demander conseil à une personne ou à un groupe de personnes afin de prendre une décision plus informée
3. *Participer* : Travailler ensemble, prendre part.

PRINCIPES

I. Communications

1. Des communications réussies entre tous les participants afin de développer la confiance et la collaboration constituent une priorité et un principe essentiel pour la Commission scolaire Eastern Townships.
2. Dans le cadre des rôles et responsabilités individuels, tous les membres du corps d'enseignement de la CSET seront tenus responsables des points de vue qu'ils expriment. Toutes les communications doivent avoir un objectif clairement défini. De la même manière, on s'attend implicitement que toutes les mesures soient prises pour garantir que toute forme de communications se fonde sur des principes de respect mutuel, de reconnaissance des compétences individuelles et de responsabilité personnelle de ses propres actes.
3. Toutes les communications doivent respecter la confidentialité de l'information qui, si elle était divulguée, pourrait causer préjudice à l'intérêt des élèves, du personnel, des parents bénévoles et des membres des comités. Tous les participants au processus d'éducation doivent comprendre que, à bien des égards, on leur confie de l'information confidentielle et que leur droit individuel de la divulguer est limité. Le principe de confidentialité envers les élèves, le personnel, les parents bénévoles et les membres des comités doit être respecté à tous les échelons des communications, de la documentation officielle jusqu'aux conversations à bâtons rompus.

II. Consultation

1. La CSET procédera à des consultations en toute bonne foi.
2. Afin que la consultation soit prise au sérieux, il est important de mettre en place un processus qui procure aux participants une période suffisante pour répondre, que leurs recommandations reçoivent l'attention qu'elles méritent, que l'acceptation ou le rejet des idées soit consigné et que ce processus soit respecté de façon constante, dans le cadre de toutes les consultations officielles.
3. La CSET fait grand cas de l'apport de toutes les parties en cause dans le processus de consultation. Par conséquent, dans la mesure du possible, la consultation sera plus longue que ce que la loi exige, afin de favoriser une plus grande participation.